

d'appliquer toutes les mesures correctives prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement. L'audité dresse des rapports périodiques de l'exécution du PGES à l'ANGE. La périodicité des rapports est fixée dans le rapport d'audit.

Art. 21 : L'ANGE assure le contrôle du PGES. Elle veille à ce que l'audité respecte, tout le long des phases d'exploitation et de cessation de ses activités, les engagements et les obligations définies dans le PGES. Elle propose des sanctions à l'encontre de l'audité en cas de manquement.

Art. 22 : En cas d'évolution ou de bouleversement de la situation environnementale, lorsque les mesures initialement préconisées dans le rapport d'audit et mises en œuvre se révèlent insuffisantes ou inadaptées, l'audité est tenu de prendre des mesures d'ajustement nécessaires en vue d'assurer la préservation de l'environnement. Il en fait rapport au ministre de l'Environnement avec copie à l'ANGE.

Art. 23 : En cas de cession, le cessionnaire assume entièrement les obligations du cédant en ce qui concerne la mise en œuvre du PGES de la société.

Section 3 : De la prise en charge des frais de gestion de la procédure d'audit de vérification de conformité environnementale

Art. 24 : Tout organisme soumis à un audit environnemental, est tenu de prendre en charge les frais de gestion du processus d'évaluation de l'étude. Ces frais comprennent :

1. les frais du processus d'élaboration de l'audit ;
2. les frais de l'évaluation du rapport ;
3. les frais de délivrance du certificat de conformité environnementale ou de régularisation environnementale.

Art. 25 : Les montants des frais du processus, des frais d'évaluation du rapport d'audit environnemental, des frais de délivrance du certificat de conformité environnementale sont déterminés par l'ANGE selon une grille définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV - DES SANCTIONS

Art. 26 : Toute violation des dispositions du présent décret entraîne des sanctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Nonobstant les sanctions encourues, le ministre chargé de l'environnement peut requérir des sanctions administratives allant d'une simple mise en demeure jusqu'au retrait du CCE ou la fermeture de l'organisme.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 : Les organismes en cours d'exploitation et/ou de fonctionnement n'ayant pas réalisé les EIE avant leurs installations, disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret pour réaliser les audits environnementaux de leurs installations, assortis de plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 28 : Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Environnement
et des Ressources forestières

Kossivi AYIKOE

**DECRET N° 2011 - 117/PR DU 27 JUIN 2011
PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE
PRIVATISATION DES BANQUES A CAPITAUX
PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du
cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2010-012 du 07 octobre 2010 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2010-147/PR du 26 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;
Vu l'avis de la commission de privatisation ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est adoptée la stratégie de privatisation suivante des banques publiques :

- L'Etat se désengage des quatre (04) banques à capitaux publics suivantes : Banque Internationale pour l'Afrique au TOGO (BIA-TOGO), Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI), Banque Togolaise de Développement (BTD) et Union Togolaise de Banque (UTB).

- Le désengagement s'effectuera par ouverture de la majorité du capital de ces banques aux investisseurs stratégiques.

Art. 2 : La procédure de privatisation passe par l'appel à manifestation d'intérêt ensuite par l'appel d'offres.

Art. 3 : Il est constitué deux (02) lots de deux (02) banques chacun. Chaque lot devant faire l'objet d'un appel d'offres séparé décalé dans le temps.

Art. 4 : Il est demandé au ministre de l'Economie et des Finances de poursuivre le processus de privatisation de ces banques à capitaux publics en application de la stratégie indiquée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR